

Les principales mesures du volet fiscal

La loi de modernisation de l'économie (LME) a été définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2008 et cette loi comporte un volet fiscal important dont il est fait un résumé des principales mesures ci-après.

En matière de fiscalité, cette loi s'inscrit dans le prolongement d'un grand nombre de textes qui, depuis plusieurs années, ont pour objectif de simplifier la gestion des entreprises et surtout de fluidifier la transmission de ces mêmes entreprises.

Le volet fiscal de la LME est dense et ne sont repris dans le présent article que les mesures que j'ai considérées comme étant les plus importantes.

Le régime des micro-entreprises

Ce régime de la micro-entreprise, qui simplifie la gestion fiscale, n'exonère pas cependant ces petites unités économiques du paiement des charges sociales des travailleurs indépendants. En conséquence, ces micro-entreprises peuvent bénéficier également d'un régime intitulé le micro-social.

La LME fixe pour l'exercice 2009 des limites plus importantes qu'auparavant, à savoir 80 000 € de chiffres d'affaires pour les commerçants et fournitures de logement, 32 000 € pour les prestations de services BIC ou BNC.

Nous rappelons que le régime micro-entreprise permet d'être hors du champ d'application de la TVA.

La LME prévoit également pour les titulaires de revenus micro-entreprise de se libérer de l'impôt sur le revenu sous la forme d'un prélèvement libératoire qui sera un pourcentage du chiffre d'affaires déclaré.

C'est ainsi que pour les commerçants l'impôt sur le revenu forfaitisé sera de 1 %, pour les prestations de services le taux sera de 1,7 % et pour les bénéfices non commerciaux de 2,2 %.

Pour bénéficier de cette option, trois conditions :

- être susceptible de bénéficier du

régime micro-entreprise,

- opter préalablement au régime du micro-social,

- avoir des revenus, en ce qui concerne le foyer fiscal, inférieur à un certain plafond.

En conclusion de cette nouveauté, les micro-entreprises pourront dorénavant, payer forfaitairement et de façon libératoire à la fois les charges sociales du travailleur non salarié mais également l'impôt sur le revenu relatif au résultat dégagé par l'activité.

Régime du réel simplifié

Dorénavant, l'article 302 septième du CGI autorise les entreprises individuelles, bénéficiant du régime du réel simplifié à ne plus produire de bilan à compter du 1er janvier 2010.

Nous rappelons que les limites de chiffre d'affaires concernant le régime du réel simplifié sont de 153 000 € pour les commerçants et fournitures de logement et de 54 000 € pour les prestataires de services.

Si cette mesure semble simplifier la gestion des petites entreprises, il me semble cependant difficile de faire admettre à un partenaire financier l'absence de documents permettant de valider l'actif et le passif d'une entreprise.

Par ailleurs, lorsque la comptabilité est dûment établie pour établir un compte de résultat, cela ne semble pas extrêmement difficile d'établir concomitamment les comptes du bilan.

Option possible pour le régime des sociétés de personnes en ce qui concerne les SARL, SA et SAS.

Nous connaissons le régime de la transparence fiscale en ce qui concernait les sociétés de personnes (SNC, SCI) et nous connaissons également l'option pour le régime des sociétés de personnes en ce qui concernait les SARL dites de famille.

La LME étend, sur option, le régime des sociétés de personnes aux SARL, SA et SAS ce qui est une révolution

sur un plan fiscal.

À partir du moment où une société bénéficiera de la transparence fiscale, les résultats dégagés par cette société et qui appartiendront à des associés ou actionnaires eux-mêmes personnes morales impacteront directement les résultats d'une autre société. C'est donc une nouvelle forme d'intégration fiscale qui a été décidée et qui simplifiera, bien entendu, considérablement la vie dans certains groupes économiques.

L'option sera prise pour 5 ans et les conditions à remplir seront les suivantes :

- il devra s'agir de sociétés non cotées,

- le capital devra être détenu au moins à 50 % par des personnes physiques,

- le capital devra être détenu au moins à hauteur de 34 % par les dirigeants,

- l'activité de la société devra être une activité économique,

- la société optant pour le régime des sociétés de personnes devra répondre aux critères des TPE en droit européen, c'est-à-dire moins de 50 salariés et un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 ME,

- l'existence de la société devra être inférieure à 5 ans.

Ce texte est, sans nul doute, une nouvelle opportunité à saisir dans un certain nombre de cas de création ou d'acquisition de sociétés.

Rachat d'une PME par une personne physique.

Nous rappelons ici que les titres d'une société soumise à l'impôt société lorsqu'ils font l'objet d'acquisition de la part d'une personne physique sont considérés comme des biens privés et non professionnels et par conséquent, les frais d'acquisition de ces titres ne sont pas déductibles des revenus de la personne physique qui en fait acquisition.

C'est pour cette raison que, dans un grand nombre de cas, les personnes physiques désirant acquérir une société soumise à l'impôt société, crée une

société holding ad hoc soumise à l'IS leur appartenant et c'est cette société holding, nouvellement créée, qui fait l'acquisition de la société cible et qui prend les engagements bancaires nécessaires.

Pour faciliter la transmission des entreprises, la loi Dutreil de 2003 avait permis aux personnes physiques faisant acquisition de titres soumis à l'IS de bénéficier d'un crédit d'impôt sur l'imposition personnelle.

Il semble que les effets de la loi Dutreil n'ont pas été suffisants, et par conséquent la LME améliore le régime.

Ce nouveau texte sera d'application jusqu'au 31 décembre 2011.

Il s'appliquera pour les acquisitions de sociétés à partir de 25 % du capital contre 50 % pour la loi Dutreil.

Il s'appliquera lors d'acquisition de PME dont la définition est européenne, à savoir :

- effectif inférieur à 250 personnes

- bilan au total inférieur à 47 ME

- et CA inférieur à 50 ME.

La société doit avoir une activité économique et dans ce cas, le contribuable, personne physique, faisant acquisition de la société pourra bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu égale à 25 % des intérêts sur emprunts payés, limité à 20 000 € pour un célibataire et 40 000 € pour une personne mariée.

Malheureusement, il semble à l'évidence que ce nouveau système, bien qu'étant plus efficace, puisque le crédit d'impôt est doublé, ne permettra pas néanmoins, de supprimer le recours à la création de société holding permettant le rachat de cibles.

Droits d'enregistrement

Pour faciliter à nouveau les transmissions d'entreprises, la LME a modifié le taux des droits de mutation, à la fois sur les cessions de titres et également sur les cessions de fonds de commerce et assimilés.

En ce qui concerne les cessions de tit-

res de sociétés, il existe dorénavant un seul taux unique de 3 % applicable sur le montant de la transaction.

Notons cependant 3 dérogations importantes :

- concernant les SARL, l'abattement de 23 000 € sur la base de la transaction est maintenu et ces 23 000 € seront déterminés en fonction de la quote-part de capital cédé.

- En ce qui concerne les SA et SAS, ces droits, quelque soit le montant de la transaction, seront dans tous les cas plafonnés à 5 000 € au lieu de 4 000 € précédemment.

- Enfin, les sociétés dites à prépondérance immobilière ne pourront être transmises qu'avec l'application d'un droit de mutation de 5 % non pas 3 %.

En ce qui concerne les fonds de commerce et assimilés, dorénavant les droits de mutation seront les suivants : jusqu'à 23 000 € de base, exonération, de 23 000 à 200 000 €, taux de 3 % et au-delà de 200 000, taux de 5 %.

Enfin, un abattement sur la valeur d'un fonds de commerce cédé de 300 000 € sera applicable lorsque le fonds de commerce sera cédé soit à un salarié de l'entreprise titulaire d'un contrat de travail depuis au moins 2 ans, soit un proche du cédant à savoir conjoint, partenaire d'un pacs, ascendant ou descendant en ligne directe, frères et sœurs.

Telles sont les principales mesures instituées par la loi de modernisation économique qui a été définitivement adoptée en juillet 2008.

Je reprecise à nouveau que les mesures décrites ne le sont pas de façon exhaustive, mais, que c'est probablement les mesures les plus importantes en matière fiscale.

François LAFON
Expert Comptable
Groupe Ansemble